

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :
14/04460

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 21 avril 2015

Assignation du :
14 mars 2014
16 juillet 2014

**ANNULATION
DELIBERATIONS**

E G

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

DÉFENDERESSE

Association SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)
39 boulevard Berthier
75017 PARIS

représentée par Me Valérie DELIEF, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C2086, Me Stéphane PENAUD, avocat au
barreau de PARIS, avocat plaçant, vestiaire K 120

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Laurence GUIBERT, Vice-Président
Président de la formation

Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Président
Madame Elodie GUENNEC, Juge
Assesseurs

assistées de Elisabeth AUBERT, Greffier lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 10 mars 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Laurence GUIBERT, Président et par Elisabeth AUBERT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

L'association société protectrice des animaux, créée en 1845 est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 reconnue d'utilité publique qui a pour objet la défense des animaux. Elle compte 17.000 adhérents.

Un contrôle de la Cour des Comptes ayant révélé des anomalies et dysfonctionnements dans la gestion de l'association, Maître Michèle LABOSSE a été désignée suivant une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance de Paris le 19 novembre 2009 confirmée par la Cour d'Appel le 10 septembre 2010, en qualité d'administratrice provisoire.

Sa mission consistait notamment à gérer et administrer la SPA avec les pouvoirs réunis du président et du conseil d'administration dans le respect des statuts de l'association, de faire procéder à l'évaluation complète de la comptabilité de celle-ci et notamment des conditions de recueil des dons et legs, de la politique d'investissement, de l'attribution des marchés, à la lumière des critiques formulées par le rapport de la Cour des Comptes, de prendre toutes mesures utiles de nature à favoriser la poursuite de la réflexion engagée sur la réforme des statuts de l'association en concertation avec les autorités administratives, de convoquer toutes assemblées générales utiles et notamment, outre celles à caractère statutaire, l'assemblée générale extraordinaire qui examinera la réforme des statuts de l'association.

De nouveaux statuts et un règlement intérieur ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2011. Cependant, des modifications ont été apportées et une version établie le 19 septembre 2012 a été soumise puis validée par arrêté du Ministère de l'intérieur du 13 décembre 2012, publié au Journal Officiel le 19 décembre 2012, après avis du conseil d'Etat.

Soutenant que les modifications faites dans la version soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle ont été apportées irrégulièrement, Madame Danièle ARNAUDON, Madame Christiane BEAUER, Madame Renée BOUER, Madame Sylvie CHARPENTIER, Madame Eva COLOMB, Monsieur Abel CORTINI, Madame Yvette COULONGEAT, Monsieur Edouard COUSIN, Madame Odile DALIMIER, Monsieur Henri DECROIX, Madame Céline DEROUIN, Madame Nicole DERVAUX, Madame Hélène DERVAUX, Monsieur Romain DERVAUX, Monsieur Jean-Pierre DERVAUX, Monsieur Julien DERVAUX, Madame Anne-Marie DESPINS, Madame Adrienne DINER épouse EVEN, Madame Diana DRABA, Madame Evelyne FAIVRE-DUPAIGRE, Madame Jacqueline FAUCHER, Monsieur Joël FOURNIER, Madame Geneviève GAILLARD, Madame Emilie GIRE, Madame Nicole GOUPIL, Madame Christiane GRASSOR, Madame Michèle GUERIN, Madame Catherine HELAYEL, Monsieur Joseph HELOU, Madame Marguerite HELOU, Madame Dominique HIERNAUX de SAINT-OURS, Madame Amélie JURIN, Madame Michèle KNECHT, Madame Déborah LEDI, Madame Rachel LEDI FOURNIER, Madame Jocelyne LOURS, Madame Odile MANDARD, Monsieur Guy MARNA-DAMEZ, Madame Sophie MONNOT, Madame Brigitte PIQUET PELLORCE, Madame Elisabeth PRAUD, Madame Colette ROSA, Madame Danielle REVENIN, Madame Marguerite ROBERTS, Madame Annick RONNAY, Madame Yolande ROSSI, Madame Frédérique SEVIN, Madame Martine TERNOIS, Madame Anne Marie VALENTI, Madame Ginie VAN DE NOORT, Madame Marcelle VASSEUR, Madame Claude VEDRINES, Monsieur Jean-Louis VILLATTE, Monsieur Jean-Luc VUILLEMENOT, Madame Brigitte ZERREN, Madame Annick ZERREN, Monsieur Roger ZERREN ont, suivant acte d'huissier du 14 mars 2014, fait assigner la société protectrice des animaux devant le Tribunal de grande instance de Paris.

Par acte d'huissier du 16 juillet 2014, les consorts demandeurs ont fait assigner la société protectrice des animaux devant la même juridiction aux fins d'obtenir l'annulation de trois résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de la SPA du 5 juillet 2014.

Les deux instances ont été jointes par ordonnance rendue par le juge de la mise en état le 14 octobre 2014.

Par conclusions du 1er septembre 2014, Madame ACKROYD, Madame Claudette ADRASTE, Monsieur Henri BARBE, Monsieur Pierre BLANC, Monsieur Jacky COLLE, Madame Catherine DELAGNE, Madame Catherine HELIAS, Madame Ingrid JACQUET, Monsieur Alain LAMBERT, Monsieur Alexandre LADET, Madame Chantal LEGER, Madame Pascale LIPINSKI-KLUBA, Madame Marie-Thérèse MINIOU, Madame Josianne MONTAGNIER, Monsieur Jean-Pierre MORENO, Madame Ginette MORENO, Madame Emilie NEDJAR, Madame Rolande RANC, Madame Marion RIGAUD, Madame Sylvie ROCHE sont intervenus volontairement à l'instance.

Dans leurs conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 16 octobre 2014, les consorts demandeurs demandent au Tribunal, au visa des dispositions des articles 788 du code de procédure civile, de la loi du 1er juillet 1901, de l'article 1134 du Code civil, des stipulations des statuts sociaux et notamment des articles 17 et 32 des anciens statuts du 26 février 1982 et des articles 5.2 et 32 des nouveaux statuts du 3 décembre 2011 et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- prononcer la nullité des modifications apportées aux statuts de la Société Protectrice des Animaux après le vote de l'Assemblée Générale des adhérents du 3 décembre 2011 ;
- annuler toutes délibérations adoptées par les Assemblées Générales postérieures, à savoir les Assemblées des 22 juin 2013, 14 juin 2014 et 5 juillet 2014, ainsi que les décisions prises par les organes mis en place par ces Assemblées ;

EN CONSEQUENCE DE CES ANNULATIONS :

- désigner tel Mandataire ad hoc qu'il lui plaira de nommer pour une durée renouvelable de trois mois, avec mission :

- de soumettre à l'approbation du Ministère de l'Intérieur les statuts et règlement intérieur tels qu'adoptés par les sociétaires de la Société Protectrice des Animaux réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 décembre 2011 ;

- d'organiser l'élection du Conseil d'Administration et de soumettre au vote des adhérents les délibérations annulées, dans le respect des statuts et règlement intérieur tels qu'adoptés par les sociétaires de la Société Protectrice des Animaux réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 décembre 2011 ;

- la condamner au paiement de la somme de 3 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les consorts demandeurs soutiennent que des modifications majeures ont été apportées aux statuts finalement validés, sans avoir été soumises au vote des sociétaires alors que l'assemblée générale était seule compétente pour modifier les statuts.

En réponse à la SPA qui soutient qu'un mandat avait été donné à trois sociétaires pour effectuer des ajustements mineurs sollicités par le Conseil d'Etat, les consorts mettent en exergue l'irrégularité de cette résolution tant sur la forme que sur le fond. Ils soulignent que des points

d'interrogation figurent aux lieux et places des résultats de votes et qu'aucune disposition statutaire n'autorise l'AGE à déléguer ses pouvoirs.

Quant à la possibilité pour le Conseil d'Etat d'exiger des modifications, ils le contestent et ils avancent avoir fait délivrer sommations interpellatives à deux des trois adhérents désignés qui n'ont pas confirmé les dires de la SPA. Par ailleurs, les consorts soutiennent que la SPA ne démontre pas que le Conseil d'Etat ait effectivement formulé quelque demande que ce soit, et qu'en tout état de cause, les modifications apportées sont loin d'être mineures, mais au contraire substantielles.

Les consorts demandeurs sollicitent encore du Tribunal qu'il écarte l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012, soulevant une exception d'illégalité du décret qui porterait atteinte à la liberté individuelle d'association consacrée en 1948 dans la déclaration universelle des droits de l'homme et la CEDH. Ils soutiennent qu'il appartient au juge judiciaire d'apprécier la validité des statuts et des décisions de l'assemblée générale d'une association.

Enfin, ils demandent l'annulation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2014 qui, en plus de modifier les statuts de manière à priver d'objet toute décision judiciaire qui pourrait être rendue dans la présente affaire, ont été adoptée en application d'un mode de scrutin irrégulier. Ils sollicitent encore l'annulation des deux assemblées réunies en 2013 et 2014 ainsi que la désignation d'un mandataire ad hoc.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 24 novembre 2014, l'association société protectrice des animaux demande au tribunal, de :

- débouter les demandes ;
- rejeter comme irrecevables les demandes nouvelles des demandeurs visant à l'annulation de toutes les délibérations adoptées par les assemblées générales postérieurement au 3 décembre 2011, ainsi que des décisions prises par les organes mis en place par ces assemblées et à l'organisation de nouvelles élections au conseil d'administration ;
- condamner in solidum les demandeurs à l'instance à lui payer la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La SPA soutient que les modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur postérieurement à l'assemblée du 3 décembre 2011 sont régulières. Elle rappelle qu'il est d'usage que les sociétaires désignent parmi eux des délégués chargés d'accepter les ajustements auquel le Conseil d'Etat subordonne son l'assentiment dont le recueil préalable est obligatoire. Elle ajoute que ni les statuts ni la loi ne s'opposent à ce qu'un tel mandat soit délivré.

La SPA souligne qu'en l'espèce, non seulement les modifications ont bien été demandées par le Conseil d'Etat et le Ministère de l'Intérieur, mais qu'en plus ces modifications ont été signées par Madame BORDAGE, l'un des trois membres mandatés individuellement pour approuver les corrections par l'assemblée du 3 décembre 2011. Il importe peu, selon elle, que les deux autres membres n'aient pas été sollicités dès lors que l'accord d'un seul d'entre eux était suffisant.

Quant à la nature de la modification, la SPA considère qu'elle est mineure dans la mesure où elle ne concerne que les modalités d'exercice du vote et non la détermination du droit. Les ajustements apportés ayant été validés par le membre désigné à cette fin, toute ratification par l'assemblée générale est inutile si bien que la demande tendant à voir convoquer l'assemblée générale et désigner un administrateur ad hoc est inutile.

La SPA souligne par ailleurs que le 5 juillet 2014, l'AGE s'est réunie pour adopter de nouveaux statuts et un nouveau règlement intérieur qui sera soumis au visa du Ministère de l'Intérieur et du Conseil d'Etat si bien que la demande présentée est dépourvue d'objet.

En outre, elle estime que la désignation d'un administrateur ad hoc n'est pas nécessaire dans la mesure où aucune paralysie du fonctionnement des organes statutaires n'est établie. Elle considère en outre qu'il appartient au seul juge administratif de connaître de la légalité de l'arrêté du 13 décembre 2013, ajoutant que si la liberté d'association est bien une liberté individuelle fondamentale, il n'en est pas en l'espèce question puisque le simple fonctionnement interne d'une association est discuté. Les statuts votés le 2 décembre 2011 n'ayant pas été validés sur le plan administratif, ils ne peuvent trouver application.

Quant à la demande d'annulation des assemblées des 22 juin 2013, 14 juin 2014, elle estime ces demandes irrecevables et à tout le moins mal fondées, l'annulation d'une décision sociale n'ayant pas d'effet rétroactif.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 janvier 2015.

MOTIVATION

I Sur la nullité des modifications apportées le 19 septembre 2012 aux statuts adoptés le 3 décembre 2011

En droit, les associations reconnues d'utilité publique sont régies par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 8 et suivants du décret d'application du 16 août 1901.

En vertu des dispositions de l'article 13-1 du décret du 16 août 1901 les modifications statutaires, une fois adoptées conformément aux règles prévues par les statuts de l'association, doivent être approuvées par l'autorité de tutelle, soit par décret pris en Conseil d'Etat ou par arrêté du Ministre de l'intérieur s'il est pris conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

En vertu des dispositions de l'article 17 des statuts de l'association SPA, dans leur version du 26 février 1982, « *les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du 10ème des membres dont se compose l'AG. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents* ».

En l'espèce, l'assemblée générale extraordinaire de l'association SPA s'est réunie le 3 décembre 2011 et a adopté de nouveaux statuts et un règlement intérieur. Parmi les dispositions statutaires ainsi adoptées figurent notamment :

Article 5.1 alinéa 6 : « *le vote par correspondance ainsi que le cas échéant le vote électronique, sont organisés dans les conditions prévues par le règlement intérieur* »

Article 5.1 alinéa 7 : « *le vote par procuration n'est pas autorisé* ».

Le 9 septembre 2012, des modifications ont été apportées à la version des statuts ainsi adoptée en assemblée qui a été soumise puis validée par arrêté du Ministère de l'intérieur du 13 décembre 2012 après avis du Conseil d'Etat, publié au Journal Officiel. Les articles précités prévoient désormais :

Article 5.1 alinéa 6 : « *le vote par correspondance ainsi que le cas échéant le vote électronique, sont organisés dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Cette disposition est applicable pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.* »

Article 5.1 alinéa 7 : « *le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.* »

De fait, il est constant que la version des statuts modifiés du 19 septembre 2012 qui a été soumise au contrôle du Ministère de l'Intérieur et à l'avis du Conseil d'Etat et a donné lieu à l'arrêté du 13 décembre 2012 diffère de la version qui avait été adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Sociétaires du 3 décembre 2011 et que les modifications n'ont pas été soumises à l'aval de l'Assemblée Générale Extraordinaire, compétente, en vertu des dispositions de l'article 17 des statuts, pour les modifier.

L'association SPA soutient toutefois que ces modifications ont été régulièrement décidées, suivant une procédure dérogatoire approuvée lors de l'assemblée du 11 décembre 2013.

Aux termes du procès-verbal de l'AGE du 11 décembre 2013, une résolution a effectivement été soumise au vote des sociétaires, rédigée en ces termes : « *en cas d'adoption des nouveaux statuts, désignation de Monsieur Yves AMIZET, Madame Lydie BORDAGE, et Monsieur Marc VECHAMBRE, membres de l'assemblée générale, en qualité de délégués de celle-ci avec le pouvoir de consentir à la majorité des deux tiers, au nom de l'assemblée générale, aux modifications complémentaires qui seraient demandées par l'administration ou le conseil d'état, dans le cadre de la procédure d'approbation des nouveaux statuts* ».

Le procès-verbal mentionne, à l'issue des échanges : « *les adhérents donnent mandat à Monsieur Yves AMIZET, Madame Lydie BORDAGE et Monsieur Marc VECHAMBRE pour qu'ils opèrent dans les statuts les ajustements mineurs dont le Conseil d'Etat pourrait faire la demande. (? votes pour, 1 vote contre et ? Abstention)* ».

Il ressort des pièces versées aux débats que les deux modifications litigieuses ont été approuvées par Madame Lydie BORDAGE, Monsieur AMIZET et Monsieur VECHAMBRE n'ont manifestement pas été sollicités, ce qui ressort des sommations interpellatives qui leur ont été adressées par les consorts demandeurs.

Tout d'abord, on peut raisonnablement s'interroger sur la validité de la résolution telle qu'elle a été adoptée : en effet, si son adoption est un usage puisqu'elle évite la lourdeur procédurale qu'induit la réunion d'une assemblée générale pour effectuer des modifications mineures, force est de constater qu'en l'espèce le résultat des votes n'est pas clairement mentionné dans le procès-verbal.

Ensuite, sur le plan formel, la résolution soumise à l'approbation des sociétaires mentionnait la majorité des deux tiers, correspondant à deux des trois sociétaires mandatés, pour approuver les modifications. Une telle volonté ressort d'ailleurs du contenu de la discussion, Maître LEBOSSÉ soulignant : « auriez-vous préféré que je sois seule à accepter ces modifications? En prenant trois autres personnes, j'ai simplement voulu qu'il y ait plus de démocratie ». Or, en l'espèce, seule Madame BORDAGE apparaît avoir approuvé les modifications.

Enfin et surtout, sur le fond, seuls les « ajustements », c'est-à-dire des modifications mineures, pouvaient être apportées par l'intermédiaire des adhérents mandatés. Ceci ressort d'ailleurs là encore des discussions puisque suite à la réaction de certains sociétaires s'offusquant que l'on puisse ainsi envisager la modification de statuts approuvés en AGE sans reconvoquer une nouvelle assemblée, il a été précisé : (M. CAZENAVE) « il ne s'agirait évidemment que d'ajustements mineurs et pas de revenir sur la substance de ce qui vient d'être voté » « il ne s'agit ici que d'ajustements minimes qui ne modifient en rien la substance du texte » « je ne suis pas sûre que vous apprécieriez qu'il faille 6 mois pour changer une virgule », (Maître LEBOSSÉ) « comment pouvez-vous imaginer que l'on puisse modifier quelque chose d'important ? ».

Certes, la SPA justifie qu'une modification a été demandée par les autorités administratives. Elle communique au dossier un email adressé par un fonctionnaire du ministère de l'intérieur du 21 août 2012, avec la mention « je vous communique en pièce jointe le texte des paragraphes tels qu'ils devraient être modifiés pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat. ». La reproduction des articles figure bien en annexe du courriel.

Cependant, s'il est constant que le Conseil d'Etat comme le Ministère de l'intérieur peuvent solliciter des modifications, il n'en reste pas moins que les corrections apportées ne peuvent être qualifiées d'« ajustements », mais constituent des modifications substantielles qui ne pouvaient pas être validées par la procédure simplifiée de l'approbation des sociétaires mandatés, mais devaient être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

En cela, ces modifications statutaires ont été adoptées dans des conditions irrégulières et ne peuvent qu'être annulées.

Les consorts demandeurs sollicitent de la présente juridiction qu'elle « écarte » l'arrêté pris par le Ministère de l'intérieur le 13 décembre 2012 pour atteinte au principe de la liberté individuelle d'association.

S'il appartient au juge judiciaire de se prononcer sur la validité d'une délibération ou sur la régularité d'une modification statutaire, il ne lui appartient pas, en revanche, d'écarter un arrêté ministériel qui a validé les statuts. Outre le fait qu'en l'espèce n'est pas caractérisée en tant que

telle une violation du principe de liberté individuelle d'association, il est constant en droit que le contrôle de légalité d'un acte administratif relève de la compétence de la juridiction administrative.

Il appartient donc aux requérants de mieux se pourvoir s'ils entendent obtenir l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 13 décembre 2012 adopté aux termes d'une procédure de modification des statuts irrégulière.

II Sur la nullité des résolutions des assemblées des 22 juin 2013, 14 juin 2014, 5 juillet 2014 et des décisions prises par les organes mis en place par les assemblées

Les consorts demandeurs sollicitent l'annulation de toutes les délibérations adoptées par les assemblées générales des 22 juin 2013, 14 juin 2014 et 5 juillet 2014, postérieures à l'adoption des statuts contestés.

Cette demande s'inscrivant comme une conséquence directe de la demande principale, il y aura lieu de la déclarer recevable comme étant rattachée à la prétention originaire par un lien suffisant conformément aux dispositions de l'article 70 du code de procédure civile.

Sur le fond, la demande ne saurait prospérer vis-à-vis des délibérations adoptées lors de l'assemblée du 14 juin 2014 pour laquelle aucune pièce n'est versée aux débats, qu'il s'agisse de la convocation portant mention de l'ordre du jour ou du procès-verbal d'assemblée.

Quant à la demande d'annulation des délibérations adoptées lors de l'assemblée générale du 22 juin 2013, elle n'est nullement motivée si bien qu'en dépit de la communication aux débats du procès-verbal, elle ne peut qu'être rejetée.

En revanche, la demande apparaît fondée s'agissant de l'assemblée du 5 juillet 2014, dès lors qu'il ressort des termes de la convocation adressée à ses membres que les modalités de vote appliquées sont celles irrégulièrement adoptées.

La procédure ayant conduit à l'adoption desdits statuts étant déclarée irrégulière aux termes de la présente décision et l'arrêté du 13 décembre 2012 les validant étant ainsi privé de base légale, il y a lieu d'annuler les délibérations adoptées par l'assemblée générale du 5 juillet 2014 ainsi que les décisions prises par les organes mis en place par cette assemblée.

III Sur la demande de désignation d'un mandataire ad hoc

Les demandeurs sollicitent la désignation d'un mandataire ad hoc pour une durée de 3 mois avec pour mission de soumettre à l'approbation du ministère de l'intérieur les statuts et règlements intérieurs tels qu'adoptés par les sociétaires de la SPA réunis en AGE le 3 décembre 2011, organiser l'élection du conseil d'administration et soumettre au vote des adhérents les délibérations annulées dans le respect des statuts et règlement intérieur tel qu'adoptés par les sociétaires de la SPA réunis en AGE le 3 décembre 2011.

Cependant, il n'est pas démontré, en l'espèce, que le bon fonctionnement de l'association et sa gestion soient compromis par des dissensions internes graves rendant toute gestion impossible et justifiant le recours à un mandataire ad hoc.

Par conséquent, la demande sera rejetée.

IV Sur les demandes annexes

L'association société protectrice des animaux succombant à titre principal, elle sera condamnée aux dépens de l'instance.

Supportant les dépens, elle sera condamnée à payer aux demandeurs la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Constate l'irrégularité des modifications apportées le 19 septembre 2012 aux statuts de l'association société protectrice des animaux dans leur version adoptée par l'assemblée générale des adhérents le 3 décembre 2011 et en conséquence prononce leur nullité ;

Déclare recevable la demande d'annulation des délibérations adoptées lors des assemblées des 22 juin 2013, 14 juin 2014 et 5 juillet 2014 ;

Annule les délibérations adoptées par l'assemblée générale du 5 juillet 2014 ainsi que les décisions prises par les organes mis en place par cette assemblée ;

Rejette la demande d'annulation des délibérations adoptées lors des assemblées générales des 14 juin 2014 et 22 juin 2013 ;

Rejette la demande de désignation d'un mandataire ad hoc ;

Condamne l'association société protectrice des animaux aux dépens de l'instance ;

Condamne l'association société protectrice des animaux à payer à Madame Danièle ARNAUDON, Madame Christiane BEAUER, Madame Renée BOUER, Madame Sylvie CHARPENTIER, Madame Eva COLOMB, Monsieur Abel CORTINI, Madame Yvette COULONGEAT, Monsieur Edouard COUSIN, Madame Odile DALIMIER, Monsieur Henri DECROIX, Madame Céline DEROUIN, Madame Nicole DERVAUX, Madame Hélène DERVAUX, Monsieur Romain DERVAUX, Monsieur Jean-Pierre DERVAUX, Monsieur Julien DERVAUX, Madame Anne-Marie DESPINS, Madame Adrienne DINER épouse EVEN, Madame Diana DRABA, Madame Evelyne FAIVRE-DUPAIGRE, Madame Jacqueline FAUCHER, Monsieur Joël FOURNIER, Madame Geneviève GAILLARD, Madame Emilie GIRE, Madame Nicole GOUPIL, Madame Christiane GRASSOR, Madame Michèle GUERIN, Madame Catherine HELAYEL, Monsieur Joseph HELOU,

DECISION DU 21 AVRIL 2015

1/4 social

N° RG : 14/04460

Madame Marguerite HELOU, Madame Dominique HIERNAUX de SAINT-OURS, Madame Amélie JURIN, Madame Michèle KNECHT, Madame Déborah LEDI, Madame Rachel LEDI FOURNIER, Madame Jocelyne LOURS, Madame Odile MANDARD, Monsieur Guy MARNA-DAMEZ, Madame Sophie MONNOT, Madame Brigitte PIQUET PELLORCE, Madame Elisabeth PRAUD, Madame Colette ROSA, Madame Danielle REVENIN, Madame Marguerite ROBERTS, Madame Annick RONNAY, Madame Yolande ROSSI, Madame Frédérique SEVIN, Madame Martine TERNOIS, Madame Anne Marie VALENTI, Madame Ginie VAN DE NOORT, Madame Marcelle VASSEUR, Madame Claude VEDRINES, Monsieur Jean-Louis VILLATTE, Monsieur Jean-Luc VUILLEMENOT, Madame Brigitte ZERREN, Madame Annick ZERREN, Monsieur Roger ZERREN, Madame ACKROYD, Madame Claudette ADRASTE, Monsieur Henri BARBE, Monsieur Pierre BLANC, Monsieur Jacky COLLE, Madame Catherine DELAGNE, Madame Catherine HELIAS, Madame Ingrid JACQUET, Monsieur Alain LAMBERT, Monsieur Alexandre LADET, Madame Chantal LEGER, Madame Pascale LIPINSKI-KLUBA, Madame Marie-Thérèse MINIOU, Madame Josianne MONTAGNIER, Monsieur Jean-Pierre MORENO, Madame Ginette MORENO, Madame Emilie NEDJAR, Madame Rolande RANC, Madame Marion RIGAUD, Madame Sylvie ROCHE la somme de 2.000 euros (deux mille euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision.

Fait et jugé à Paris le 21 avril 2015

Le Greffier

Le Président

E. AUBERT

L. GUIBERT